

- c) qu'après la notification, et à la demande de l'autre Partie, la Partie qui apporte la modification se prête à des consultations préalablement à l'adoption de la loi modificative, et
- d) que la modification en question, selon qu'elle est applicable à l'autre Partie, ne soit pas incompatible
  - (i) avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code antidumping) ou l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Code sur les subventions), ni
  - (ii) avec le but et l'objet du présent accord et du présent chapitre, ce but et cet objet étant d'établir des conditions justes et prévisibles pour la libéralisation progressive du commerce entre les deux pays tout en maintenant une discipline efficace des pratiques commerciales déloyales, et devant s'apprécier à la lumière des dispositions du présent accord, de son préambule et de ses objectifs ainsi que des pratiques des Parties.

#### Article 1903 - Examen des modifications à la législation

1. Chaque Partie pourra demander par écrit qu'une modification apportée à la législation sur les droits antidumping ou à la législation sur les droits compensateurs de l'autre Partie soit soumise à un groupe spécial pour avis déclaratoire sur le point de savoir

- a) si la modification n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902, ou
- b) si ladite modification a pour but et pour effet d'annuler une décision antérieure rendue par un groupe spécial aux termes de l'article 1904 et n'est pas conforme aux dispositions du sous-alinéa 2 d) (i) ou du sous-alinéa 2 d) (ii) de l'article 1902.